

2017 B 173

AOL

A8062

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social à 11 rue D'Erstein
67300 SCHILTIGHEIM

RSC STRASBOURG 824 880 645

**PROCES -VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU
3 AVRIL 2017**

Le 3 avril 2017, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Ahmed ASAN, Président de la société AOL.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 100 actions ayant le droit de vote sur 100. En conséquence, l'assemblée générale réunissant l'intégralité du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts,
- le projet des nouveaux statuts de la Société,
- le texte des résolutions proposées.

Les actionnaires, tous présents, ayant déclaré à l'unanimité, renoncer à toutes les conditions de forme et de délais de convocation, ainsi qu'aux communications préalables prévues par la loi et les statuts, reconnaissent sans réserve la régularité de la convocation et de la réunion de la présente assemblée, ainsi que la validité des délibérations à prendre.

Puis, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

ORDRE DU JOUR

- Adoption de nouveaux statuts de la Société
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des nouveaux statuts dans leur intégralité, article par article, décide de les adopter dans leur ensemble.

L'adoption de ces nouveaux statuts fait suite à la cession d'actions en date du 3 avril 2017 entraînant la présence de deux associés.

Les nouveaux statuts adoptés n'entraîneront pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, la date de clôture de son exercice et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1.000 €. Il reste divisé en 100 actions, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

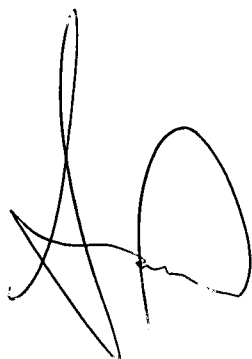
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Maître Jean-Yves HADDAD, Avocat au Barreau de Strasbourg ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a circular flourish and a horizontal line.

AOL

Société Par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 Euros
11, rue d'Erstein
67300 SCHILTIGHEIM

824 880 645 RCS STRASBOURG

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1.000 euros,
- Nombre d'actions : 100 actions toutes de numéraire
- Valeur nominale : 10 euros
- Libérées en totalité à la souscription.

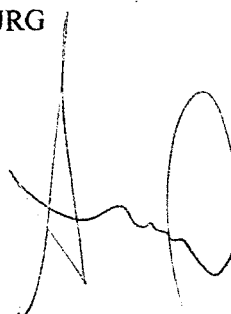
REPARTITION DES ACTIONS - ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en euros)	Montant des versements effectués (en euros)
1. SAS PRO SURGELE	40	400	400
2. SASU MSK	60	600	600
Total des actions souscrites... 100			
Total du montant nominal de ces actions.....1.000			
Total des versements effectués..... 1.000			

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la Société AOL. S.A.S.U. ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Ahmed ASAN, président de la Société.

Fait à STRASBOURG

Le 3 avril 2017



A.O.L

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000 Euros

**Siège social : 11, rue d'Erstein
67300 SCHITIGHEIM**

RCS STRASBOURG 824 880 645

STATUTS

MIS A JOUR AU 3 AVRIL 2017

Certifié conforme Par le Président



Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est: **A.O.L**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet social directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation d'établissements de restauration de type rapide, sur place et à emporter et la vente de boissons non alcoolisé.

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ainsi que la participation de la société à toutes sociétés, associations ou entreprises créées ou à créer ayant pour but l'élargissement et le développement de l'entreprise.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège social est fixé:

11, rue d'Erstein à 67300 SCHILTIGHEIM

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - APPORTS

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société:

- de la somme en numéraire de mille Euros (1.000),

Cette somme a été déposée pour le compte de la société en formation au CIC EST, agence

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Président

A.A

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique,

Le Président de la société est **Monsieur Ahmed ASAN**, né à STRASBOURG le 19 mai 1986, demeurant, 67380 LINGOLSHEIM- 5C, rue Tiergartel.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent

néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 - Décisions de la collectivité des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes;

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 - Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 18 - Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi si les seuils de désignation sont dépassés.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 - Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales clans le département du siège social.

A.A